



Préfecture de la Seine-Maritime

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la zone industrielle et portuaire de Petit et
Grand Quevilly
Sites de RUBIS TERMINAL & de BOREALIS**

**Communes de Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Petit-Couronne,
Quevillon, Rouen, Saint-Martin de Boscherville, Val de la Haye**

Informations prévues à l'article R.515-41 III- du Code de l'environnement

APPROUVÉ LE **25 JAN. 2018**

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

Compte tenu des éléments de stratégie développés dans le présent Plan de Prévention de Risques Technologiques de la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Quevilly et Grand Quevilly une synthèse des coûts et de la répartition des financements peut être établie comme suit.

Coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17 et l'estimation du coût des mesures prévues par les articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter

	Nature des mesures supplémentaires	Coût des mesures supplémentaires prévues à l'article L.515-17	Coûts des mesures prévues par les articles L.515-16-3 et L.515-16-4 évitées
Mesures supplémentaires sur le dépôt RUBIS TERMINAL « aval »	Les travaux visent à retarder les phénomènes majeurs de feu, flash-fire ou UVCE de l'ensemble de la cuvette, laissant un délai suffisant pour la mise à l'abri des personnes potentiellement exposées et permettant ainsi d'éviter la mesure foncière qu'imposerait un phénomène à cinétique rapide.	4,5 M€ de mesures supplémentaires	20,5 M€ de mesures foncières

Estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4

Les coûts présentés sont des estimations, elles seront affinées :

- par la réalisation de diagnostics individuels pour les travaux de protection sur les habitations,
- par une estimation du pôle d'évaluation domaniale (Direction régionale des finances publiques) pour la mesure foncière (si le droit de délaissement était exercé),
- par les devis actualisés au moment de la commande des travaux pour le dispositif d'arrêt de la circulation et des travaux de renfort pour une seule entreprise face à un effet toxique.

Enfin, étant donné le nombre de mesures, il n'est pas établi d'ordre de priorité pour la mise en œuvre des prescriptions de ce Plan de Prévention de Risques Technologiques.

	Travaux de protection sur les habitations privées	Mesure foncière potentielle	Dispositifs d'arrêt de la circulation aux abords des sites	Renfort pour une entreprise soumise à un aléa toxique F+
Estimation du coût	Travaux de protection face à un effet de surpression pour une vingtaine de logements : 200 000 à 400 000 € Travaux de protection face à l'effet toxique pour 1 logement si droit de délaissement non exercé : 5 000 € + <i>Opération d'accompagnement des particuliers</i> : 30 000 €	En cas d'exercice du droit de délaissement pour 1 habitation : 155 000 €	75 000 €	70 000 €
Dont participation État	40 % sous forme de crédit d'impôt + <i>Prise en charge des coûts d'accompagnement des particuliers (subvention à la Métropole Rouen Normandie)</i>	1/3	Sans objet	Sans objet
Dont participation des industriels	25 % de contributions (BOREALIS)	1/3 (BOREALIS)	Prise en charge des 2/3 des coûts d'investissement (moitié RUBIS TERMINAL, moitié BOREALIS)	100 % (BOREALIS)
Dont participation des collectivités	25 % de contributions Région, Département, Métropole Rouen Normandie au prorata de la CET ¹	1/3 de contributions Région, Département, Métropole Rouen Normandie au prorata de la CET	Prise en charge de 1/3 des coûts d'investissements et des coûts de fonctionnement selon accord entre : - la Métropole Rouen Normandie - le Grand Port Maritime de Rouen	Sans objet
Dont participation des gestionnaires de voiries	Sans objet	Sans objet		Sans objet
Délai de mise en œuvre	8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT	6 ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article	2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT	8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT

1 CET : Contribution économique territoriale